

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 CHAMBERY

CHAMBERY, le 17/02/2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/02/2023

Partie nominative

ALP'TRONIC

80 rue de l'INNOVATION
ZA « Les Remblais »
73220 EPIERRE

Affaire suivie par : TAILLANDIER Nicolas

Téléphone : 04 26 28 68 14

Courriel : nicolas.taillandier@developpement-durable.gouv.fr

Références : 20230209_RAP_Alptronic_EPIERRE_vf

Code AIOT : 0100014607

Pièces jointes :

- Annexe photographique

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 09/02/2023 de l'établissement ALP'TRONIC implanté 80 rue de l'innovation, ZA « Les Remblais » à EPIERRE (73 220). Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Les participants à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées, sont :

- Nicolas TAILLANDIER, Unité interdépartementale des deux Savoie, inspecteur de l'environnement

Les participants à l'inspection, hors inspection des installations classées, sont :

- Patrick BERLEMONT – Directeur – société Alp'tronic
- Sylvain CONTI – Maire – commune d'Épierre
- C_{PT} Julien VIOU – COS (C_{DT} des opérations de secours) – SDIS 73 (contacté par téléphone)

Le courriel d'échange avec l'administration est Patrick.Berlemont@alptronic.fr

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/02/2023

Partie nominative

ALP'TRONIC

80 rue de l'INNOVATION
ZA « Les Remblais »
73220 EPIERRE

Rédacteur	Vérificateur/Approbateur
L'inspecteur de l'environnement TAILLANDIER Nicolas	L'adjoint à la cheffe de l'unité interdépartementale Jean-Pierre SCALIA

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 09/02/2023 de l'établissement ALP'TRONIC implanté 80 rue de l'innovation, ZA « Les Remblais » à EPIERRE (73 220), les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

Informations complémentaires aux propositions de l'inspection :

Il est proposé de transmettre une copie du présent rapport à M. le maire d'Epierre.

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 CHAMBERY

CHAMBÉRY, le 16/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ALP'TRONIC

80 rue de l'INNOVATION
ZA « Les Remblais »
73220 EPIERRE

Références : 20230209_RAP_AlpTronic_EPIERRE_vf
Code AIOT : 0100014607

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/02/2023 dans l'établissement ALP'TRONIC implanté 80 rue de l'innovation, ZA « Les Remblais » à EPIERRE (73 220). L'inspection a été annoncée téléphoniquement le 08/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les services de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ont été contactés le 08/02/2023, à 12h30 environ, par le Directeur des sécurités de la préfecture de Savoie, les informant d'un incendie important en cours chez la société Alp'Tronic à Epierre. Les premiers éléments remontés étaient les suivants :

- feu développé dans une structure industrielle de 1500 m² et d'une hauteur maximale de 4 mètres (au faîte du toit). L'événement est alors caractérisé par des fumées importantes.
- La réponse opérationnelle a impliqué une attaque de l'incendie avec de l'eau, comptant notamment 3 lances en manœuvre dont une sur échelle mécanique (refroidissement du toit).
- Le confinement de la zone industrielle proposé par les pompiers et mis en œuvre par la gendarmerie est intervenu au moment de la pause déjeuner.

A 13h45 environ, une nouvelle information par le même canal a fait l'état d'un feu maîtrisé avec des émissions des fumées désormais limitées en direction du Sud.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALP'TRONIC
- 80 rue de l'INNOVATION ZA « Les Remblais » 73220 EPIERRE
- Code AIOT : 0100014607
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Alp'Tronic est spécialisée dans la conception, la fabrication et l'intégration de cartes électroniques à destination de secteurs variés (automobile, sécurité, transport & mobilité, énergie, aéronautique & Spatial, défense, industrie, médical). Depuis quelques années, elle s'est diversifiée vers la fabrication et l'assemblage de batteries au lithium-ion modulaires neuves. La société est par ailleurs certifiée ISO 14001.

L'établissement n'était connu des services de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement qu'au travers de la lettre du 17 juin 2020 et la décision d'Autorisation T 730307 associée, délivrée par la division de Lyon de l'ASN, pour l'exercice d'une activité nucléaire à des fins non médicales par la détention et l'utilisation d'un générateur électrique de rayons X.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : La visite a porté exclusivement sur la situation administrative du site. L'objectif principal de l'inspection visait à déterminer à quelle autorité, de celle du maire de la commune d'Épierre ou de celle du préfet de la Savoie, échoit le pouvoir de police administrative associé au site en matière environnementale.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Observations hors points de contrôle

Contacté téléphoniquement le 16/02/2022, le COS a confirmé que malgré une importante présence de fumées, le foyer s'est révélé plutôt restreint et le recours aux eaux d'extinction limité, ce qui correspond aux constats faits le lendemain ; cela indique que l'impact de ces eaux d'extinction potentiellement polluées sur les sols et eaux souterraines a été limité.

Lors de l'événement, un lot de produits fini correspondant à une quarantaine de batteries et qui était en attente d'expédition a été impacté par les flux thermiques de l'incendie. Ces batteries ont été sorties du site par les services de secours, afin de prévenir leur échauffement et un éventuel sur-accident. Ces batteries, endommagées, ont été stockées dans de grands bacs plastiques positionnés sur le parking de la société, et ont été immergées dans de l'eau. Leur présence a été constatée lors du contrôle, avec présence d'un bullage indiquant que certaines d'entre elles ont perdu leur intégrité. Elles sont considérées comme des déchets et devront être évacuées et recyclées dans une filière opérationnelle dédiée.

2-3) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Classement du site	Code de l'environnement du 02/12/2021, article R. 512-1	/	Sans objet
2	Rapport d'accident ou d'incident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69	/	Sans objet

2-4) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les premiers éléments d'analyse relevés par l'inspecteur indiquent que la situation administrative de ce site ne semble pas relever d'un classement au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ; dans ces circonstances, le site relève administrativement du pouvoir de police du maire en matière environnementale.

L'impact de cet événement sur la pollution des eaux et des sols semble limité, compte tenu des faibles volumes d'eau d'extinction mis en œuvre. La détection faite par le service départemental de secours et d'incendie sur les panaches de fumées et leurs retombées à proximité, au niveau du sol,

ajoutée à la mesure de confinement décidée au droit de la zone « Les Remblais » et à sa durée restreinte, laissent présumer d'un impact limité de cet événement sur la qualité de l'air.

L'inspecteur de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) référent sur cet établissement à la division de Lyon, au sein du Pôle Nucléaire de Proximité, a indiqué par courriel du 08/02/2023 que l'unique appareil à fluorescence X présent sur site n'a pas pu être impacté par l'incendie.

2-5) Fiches de constats

N° 1 : Classement du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2021, article R. 512-1
Thème(s) : Situation administrative, Sujétion à la nomenclature ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le présent chapitre s'applique aux installations soumises aux dispositions législatives du chapitre unique du titre VIII du livre Ier ainsi qu'aux dispositions du présent titre.
Constats : L'exploitant utilise des produits chimiques tels de l'acétone, des alcools, ou d'autres produits relevant de la famille des résines polymères. Ces produits, dont la présence et les volumes ont été appréciés <i>in situ</i> par l'inspecteur, apparaissent bien présents mais en quantité faible au regard des seuils de sujétion aux rubriques de la nomenclature ICPE. De même, les activités conduites sur le site mettent notamment en œuvre une chaufferie (électrique, qui n'est pas une « installation de combustion ») ainsi qu'un atelier de charge de batterie associé à une puissance de 1,5 kW environ (la capacité d'1 batterie), bien inférieur au seuil des 50 kW requis pour un classement sous la rubrique 2925. A la date du présent rapport, le stockage ou la mise en œuvre du lithium dans la fabrication de batterie ne relève pas de la législation ICPE, en dessous d'un stockage égal ou inférieur à 10 tonnes, sous la rubrique 4610 relative aux « Substances ou mélanges régissant avec l'eau ». L'ensemble de ces constats amène l'inspecteur à conclure que le site ne relève pas de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et qu'il dépend donc du pouvoir de police du maire en matière environnementale.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rapport d'accident ou d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'accident ou d'incident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation " , à enregistrement " ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant « au préfet et » à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident « les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, » les effets sur les personnes et l'environnement « les mesures d'urgence prises, » les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. « Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. »
Constats : Il n'a pas été demandé à l'exploitant de fournir de rapport d'accident ou d'incident.
Observation : Le site n'apparaissant pas être soumis à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, il n'est dès lors pas astreint aux obligations formées par l'article R. 512-69 du Code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Annexe photographique

Communicable au public

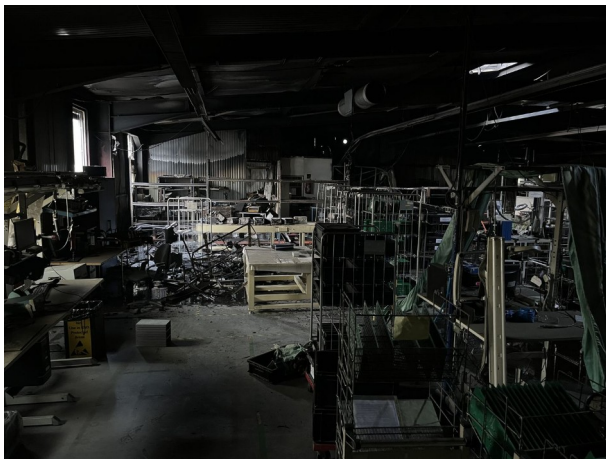
Informations consultables selon des modalités adaptées et contrôlées

Nature du caractère confidentiel :

- ☐ Information sensible (1)
- ☐ Secret industriel
- ☐ Autres : aucun

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. note ministérielle du 20 février 2018 et instruction du gouvernement du 06 novembre 2017). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux...

Nom du point de contrôle : Local (siège) et atelier impactés par l'incendie



Nom du point de contrôle : Rétention (interne) de produits chimiques : bacs et armoire-s



Nom du point de contrôle : Local de stockage (externe) de produits chimiques



Nom du point de contrôle : Déchets/ batteries lithium-ion

